

B/U

N°56 SOC/18

Du 20/07/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE**

M. AKATCHA  
TANO HANTOINE

C/

LA SOCIETE SIF-PLAST. CI

(SCPA KONAN-KAKOU-  
LOAN)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail

.....  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....  
AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi trente et un Mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre BONI KOUASSI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

Monsieur AKATCHA TANO ANTOINE;

**APPELANT**

**D' UNE PART**

**ET :**

La Société SIF-PLAST CI ;

**INTIMEE**

Représenté et concluant par la SCPA KONAN-KAKOU-LOAN, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N° 238/CS4 du 18 février 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable pour cause de chose jugée, l'action de AKATCHA TANO ANTOINE initiée à l'encontre de la société SIF PLAST CI;

Par acte n°108/16 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, Monsieur AKATCHA TANO ANTOINE, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°437 de l'année 2016 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du 22 Avril 2016 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée puis retenue à l'audience du 22 juin 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 Avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 20 juillet 2018.

Advenue l'audience de ce jour 20 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 Mars 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°108/2016 du 1<sup>er</sup> Mars 2016, AKATCHA TANO ANTOINE a relevé appel du jugement social contradictoire n°238/CS4/2016 rendu le 18 février 2016 par la Formation Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit ; « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable pour cause de chose jugée, l'action de AKATCHA TANO ANTOINE initiée à l'encontre de la société SIF PLAST CI »

Par requête en date du 13 février 2003, Monsieur AKATCHA TANO ANTOINE a fait citer la société SIF PLAST à comparaître par devant le tribunal du travail pour la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits et indemnités de rupture ;

Au soutien de son action, il explique qu'il a travaillé au sein déjà société SIF PLAST du 08 Juin 1996 au 06 février 2002, date à laquelle son employeur a mis un terme à son contrat de travail sans avoir obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail alors qu'il avait la qualité de délégué du personnel ;

Statuant sur les prétentions de Monsieur AKATCHA TANO ANTOINE, le Tribunal du travail a, par jugement en date du 06 février 2006, déclaré que son licenciement était abusif, mais que ses demandes imprécises ne pouvaient prospérer parce qu'il n'avait pas chiffré ses prétentions ;

Le 25 février 2015, Monsieur AKATCHATANO ANTOINE a de nouveau saisi tribunal du travail pour voir condamner la société SIF PLAST à lui payer la somme de 200 000 000 FCFA correspondant à ses droits et indemnités de rupture à la suite de son licenciement intervenu sans l'accord de l'inspecteur du travail, surtout qu'il avait la qualité de délégué du personnel;

En réplique, la société SIF PLAST a conclu à l'irrecevabilité de l'action initiée à son encontre pour autorité de chose jugée ;

Au fond, elle a affirmé que toutes les demandes formulées par Monsieur AKATCHA TANO ANTOINE sont prescrites ;

Statuant de nouveau, le tribunal a déclaré irrecevable pour cause de chose jugée, l'action de AKATCHA TANO ATOINE initiée à rencontre de la société SIF PLAST;

En appel, Monsieur AKATCHATANO ANTOINE n'a pas comparu, ni conclu ;

Dans ses écritures en appel, la société SIF PLAST a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a quant à lui conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel formulé par AKATCHA TANO ANTOINE ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond

##### Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

L'article 1351 du code de procédure civile, commerciale et administrative indique que pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée, il faut que la demande soit formée entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité;

Cette règle a pour effet de rendre irrecevable toute nouvelle demande identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un précédent jugement ;

En l'espèce, la société SIF PLAST CI affirme que TANO AKATCHA ANTOINE qui estimait avoir fait l'objet d'un licenciement abusif a saisi le Tribunal du Travail le 14 Mars 2003 pour la voir condamner à lui payer ses droits de rupture, son indemnité de délégué du personnel ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Elle souligne que le Tribunal, statuant sur ces moyens a, par jugement en date 06 février 2006, déclaré le licenciement légitime et l'a débouté de ses prétentions ;

Elle poursuit pour dire que celui-ci ne pouvait plus de nouveau saisir le tribunal du travail d'une requête tendant à faire déclarer son licenciement abusif et à obtenir le paiement de ses droits et la somme de 200 000 000 FCFA, parce que cette nouvelle demande n'échappe pas à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée ;

Il est constant que la seconde demande formulée par AKATCHA TANO ANTOINE, le 25 février 2015 est identique à la précédente que celui-ci a formulé devant la même juridiction, par les parties, par son objet et par sa cause, de sorte qu'il y a lieu de

confirmer la décision du premier juge qui a déclaré irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée, l'action initiée par l'appelant à l'encontre de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur AKATCHA TANO ANTOINE, recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°238/CS4/2016 rendu le 18 Février 2016 par la Première Chambre sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

